I - Mineurs

1 - Bénéficiaire privilégié (mineur)

« Mon exécuteur pourra, lorsqu’il jugera que c’est dans l’intérêt d’un bénéficiaire privilégié mineur de tout fonds ou de toute part de ma succession, effectuer en faveur de ce bénéficiaire mineur un choix en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu du Canada afin d’affecter aux fins de celle-ci la totalité ou bien toute partie du revenu capitalisé du fonds ou de la part du bénéficiaire durant toute année financière. »

2 - Versements pour le compte des enfants

« Sauf disposition contraire, si quelqu’un a droit à un avantage provenant de ma succession avant d’avoir [âge] ans, sa part sera détenue et conservée sous forme d’investissement par mon fiduciaire, lequel versera à l’avantage de cette personne jusqu’à ce qu’elle ait [âge] ans le revenu et le capital de la part ou toute partie de ceux-ci qu’il jugera nécessaires ou judicieux à son appréciation exclusive. »

[BARREAU]

3 - Versement aux mineurs (exemple)

« Mon exécuteur pourra effectuer tout versement tiré du revenu ou du capital et destiné à avantager un individu âgé de moins de [âge] ans, à un parent ou tuteur de celui-ci ou bien à quiconque pour ce mineur. Le reçu de ce parent, de ce tuteur ou de quiconque constituera une libération valable. »

[BARREAU]

4 - Versement aux mineurs (exemple)

« Mon exécuteur pourra verser toute somme ou transférer tout avoir payables ou transférables à un bénéficiaire ou pour son compte durant sa minorité au tuteur ou à un des parents du bénéficiaire selon ce que mon exécuteur jugera souhaitable. Le reçu fourni par le tuteur constituera une libération de mon exécuteur pour tous ces versements et transferts. »

5 - Clause de maladie ou d’infirmité

« Si l’un de nos enfants devenait malade ou infirme avant d’avoir atteint l’âge de [âge] ans, j’autorise expressément ma fiduciaire à puiser, au meilleur de son jugement et à son appréciation exclusive, dans le solde de ma succession (capital et intérêts compris) sans égard aux proportions réservées à chacun, afin d’assurer le bien-être de cet enfant malade ou infirme. »

[PRATICIEN]

6 - Besoins extraordinaires

« Si l’un de nos enfants avait besoin de plus d’argent que prévu normalement pendant la période entre ses [âge (19 par exemple)] ans et ses [âge (24 par exemple)] ans, j’autorise expressément ma fiduciaire à verser à cet enfant une somme portant son avance jusqu’à un maximum de [taux (75 par exemple)] % de sa part, une seule fois au cours de ces [nombre (5 par exemple)] années; je recommande que cette option soit utilisée de façon exceptionnelle et pour un projet valable par opposition à la réparation d’une erreur quelconque, mais ma fiduciaire devra décider de la pertinence de la demande au meilleur de son jugement et à son appréciation exclusive. »

[PRATICIEN]

7 - Décès d’un enfant

« Si l’un ou l’autre de nos enfants devait décéder avant d’atteindre ses [âge] ans ou avant d’entrer en possession de la totalité de sa part d’héritage, le solde de son héritage sera distribué comme suit :

a) Si l’enfant décédé n’a pas laissé de descendance, son héritage ira à nos enfants survivants, ou;

b) Si l’enfant décédé a laissé une descendance, son héritage sera alors versé en fiducie pour ces descendants et seuls les intérêts de cette fiducie pourront servir à l’entretien et à l’éducation de tels descendants, à l’appréciation exclusive du fiduciaire; le capital de cet héritage et le solde des intérêts seront remis à ces descendants, en parts égales lorsque le plus jeune survivant d’entre eux aura atteint l’âge de [âge] ans. »

 [PRATICIEN]